

Commission d'appel
des services sociaux

**Rapport annuel
2004 - 2005**



**Ministre des
Services à la famille et du Logement**

Palais législatif
Bureau 357
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
CANADA

Septembre 2005

Son Honneur l'honorable John Harvard
Lieutenant-gouverneur du Manitoba

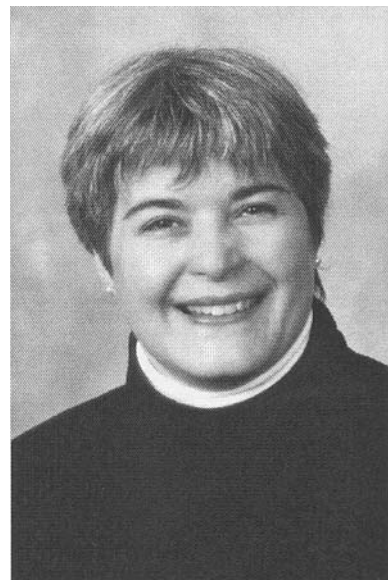
Monsieur le Lieutenant-Gouverneur,

J'ai le privilège de vous soumettre le rapport annuel de la Commission d'appel des services sociaux pour l'exercice financier 2004-05.

Veillez accepter, Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Melnick'.

Christine Melnick
Ministre des Services à la famille et du
Logement





**Commission d'appel
des services sociaux**

175, rue Hargrave, 7^e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R8
Canada
Téléphone: (204) 945-3003
Télécopieur: (204) 945-1736

Septembre 2005

Madame Christine Melnick
Ministre des Services à la famille et du Logement
Palais législatif, bureau 357

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint le rapport annuel de la Commission d'appel des services sociaux pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 2005. Il s'agit du troisième rapport annuel indépendant depuis l'adoption de la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux* en février 2002.

La Commission est fière de ses efforts soutenus destinés à offrir à la population du Manitoba un processus d'appel juste et équitable. La Commission continue d'exercer ses responsabilités d'organisme consultatif sur les questions relatives aux programmes et aux politiques qui surgissent lors des audiences d'appel.

La section des résumés de cas du présent rapport, combinée aux exemples fournis dans les deux rapports précédents, donne une bonne vue d'ensemble des questions soumises à la Commission ainsi que de la qualité réelle de ses décisions. Les commentaires du public aux audiences qui ont précédé l'adoption de la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux* ont fait ressortir le besoin d'informer les appelants éventuels et leurs représentants, afin de les guider et de faciliter le processus d'appel. Je crois que les exemples fournis dans le présent rapport sont utiles et que sa distribution permet à la population de comprendre le processus d'appel.

Ce document que je sou mets respectueusement à votre attention fait état du bon travail que la Commission continue d'effectuer.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

David Schellenberg
Président



TABLE DES MATIÈRES

Composition de la Commission	Page 1
Compétence	Page 2
Données financières	Page 5
Statistiques en matière d'appels	Page 6
Demandes de réexamen	Page 9
Activités en tant qu'organisme consultatif	Page 12
Sélection de résumés de cas	
• Aide à l'emploi et au revenu	Page 14
• Garde de jour pour enfants	Page 18
• Programme 55 ans et plus	Page 19
<i>Loi sur la Commission d'appel des services sociaux</i>	Page 20

Composition de la Commission

La Commission d'appel des services sociaux se compose de 15 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui doivent représenter la diversité sociale, économique et culturelle de la province. Ils doivent aussi faire preuve d'une connaissance des programmes et des services sociaux pour lesquels il est possible d'interjeter appel devant la Commission. Les membres ne peuvent pas être des employés d'un ministre responsable de l'exécution d'une des lois en vertu desquelles on accorde un droit d'appel. Chacun des membres est nommé pour un mandat de deux ans et peut faire l'objet de deux autres mandats de deux ans.

Le personnel de la Commission est employé par le ministère des Services à la famille et du Logement.

Membres de la Commission d'appel pendant l'exercice financier 2004-2005 :

Président : David Schellenberg

Vice-présidentes : Rose Buss
Pat Chimney

Membres : Kristine Barr
Robert Doherty
George Dyck
Patrick Fortier
Kelley Gibbings
Paula Keirstead
Leslie King
Kana Mahadavan
Larry Morrissette
Linda Shewchuk
Robert Smith
Cindy Stroppa

Personnel de la Commission d'appel des services sociaux :

Heather Hamelin, directrice
Judi Moxley, directrice adjointe
Linda Bothorel, adjointe administrative
Karen McKane, secrétaire administrative

Avocate : Lawrie Cherniak

Compétence de la Commission d'appel des services sociaux

La Commission d'appel des services sociaux est un organisme indépendant chargé des appels pour la majorité des programmes et des services du ministère des Services à la famille et du Logement. La Commission est directement responsable devant le ministre des Services à la famille et du Logement.

La Commission a été créée en 1959 en vertu de la loi intitulée *The Department of Welfare Act*. Cette loi a été abrogée en 1974, et la Commission a continué ses activités dans le cadre de la *Loi sur les services sociaux*. Le 18 février 2002, la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux* a été proclamée.

Aux termes de la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux*, la Commission a compétence pour établir ses propres politiques et procédures administratives. Une série de bulletins d'information a été élaborée à ce sujet et mise à la disposition de la population.

Le bureau du ministre ne peut pas infirmer une décision de la Commission. Seule cette dernière peut le faire, en réexaminant sa décision, de même que la Cour d'appel.

Plusieurs questions différentes peuvent faire l'objet d'un appel. En voici un résumé :

Permis d'exploiter une agence d'adoption

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'adoption*, toute personne peut interjeter appel devant la Commission si le directeur refuse de lui délivrer une licence d'agence d'adoption. Toute personne peut également interjeter appel si une licence qui lui avait été accordée est suspendue, annulée ou révoquée.

Permis d'exploiter un établissement d'aide à l'enfant

Toute personne qui se voit refuser un permis d'exploitation d'un établissement d'aide à l'enfant autre qu'un foyer nourricier ou dont le permis est suspendu, annulé ou non renouvelé peut interjeter appel devant la Commission en vertu du paragraphe 8(5) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

Garde de jour pour enfants – licence et allocations **(maintenant appelée : «licence et allocations pour la garde d'enfants»)**

L'article 20 de la *Loi sur la garde d'enfants* permet à la Commission d'entendre des appels sur les quatre questions suivantes :

- le refus de délivrer une licence à un établissement de garde d'enfants;
- la suspension ou révocation de la licence d'un établissement de garde d'enfants;
- l'imposition de conditions à une licence de garde d'enfants;
- le refus d'accorder des allocations pour la garde d'enfants ou la modification de celles-ci.

Programmes d'aide financière

Programme d'aide à l'emploi et au revenu

En vertu du paragraphe 9(3) de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*, toute personne peut interjeter appel devant la Commission pour les motifs suivants :

- a) on ne lui a pas permis de demander ou de redemander de l'aide au revenu ou de l'aide municipale;
- b) la décision concernant sa demande d'aide au revenu ou d'aide municipale n'a pas été rendue dans un délai raisonnable;
- c) sa demande d'aide au revenu a été refusée;
- d) le montant de son aide au revenu ou de son aide municipale a été annulé, suspendu, modifié ou retenu;
- e) le montant d'aide au revenu ou d'aide municipale qu'elle reçoit n'est pas suffisant pour répondre à ses besoins.

Le droit d'interjeter appel des décisions concernant le PAER et le Programme d'aide municipale est prévu à l'article 9 de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*. (Il est à noter que le Programme d'aide municipale a pris fin le 1^{er} juin 2004.)

Programme 55 ans et plus – volet pour les 55 à 64 ans

Le volet du Programme 55 ans et plus pour les 55 à 64 ans donne le droit d'interjeter appel lorsqu'un demandeur n'est pas jugé admissible aux prestations dans le cadre de ce Programme. Un appel peut également être interjeté si une personne est en désaccord avec le montant des prestations qu'elle reçoit en vertu du Programme. Le droit d'appel pour ces motifs est énoncé à l'article 9 du *Règlement sur le supplément de revenu à l'intention des personnes âgées de 55 ans et plus qui ne sont pas admissibles aux prestations de sécurité de la vieillesse*, pris en application de la *Loi sur les services sociaux*.

Allocations prénatales du Manitoba

Toute personne qui n'est pas d'accord avec l'évaluation ou la réévaluation de ses allocations prénatales du Manitoba peut interjeter appel auprès de la Commission en vertu de l'article 12 du *Règlement sur les allocations prénatales du Manitoba*, pris en application de la *Loi sur les services sociaux*.

Permis d'exploiter un établissement de soins en résidence

Une personne peut interjeter appel de la décision du ministère de refuser de lui délivrer un permis pour un établissement de soins en résidence, de suspendre son permis ou de l'annuler. Une personne peut également faire appel devant la Commission d'appel en cas d'annulation ou de suspension d'une lettre d'agrément concernant un établissement de soins en résidence. Le droit d'interjeter appel de ces décisions est garanti en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les services sociaux*.

Admissibilité au Programme de réadaptation professionnelle

La Commission entend les appels concernant le Programme de réadaptation professionnelle. Un appel peut être interjeté lorsque le directeur rejette une demande du fait que le demandeur ne satisfait pas aux critères d'admissibilité du Programme. Le droit d'appel de cette décision est prévu à l'article 6 du *Règlement sur la réadaptation professionnelle des invalides*, pris en application de la *Loi sur les services sociaux*.

Programme à l'intention des personnes vulnérables ayant une déficience mentale (admissibilité et plan de soins individuel)

La Commission a également compétence pour entendre les appels concernant la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*. L'article 16 de la *Loi* permet à une personne de faire appel en cas de différend relatif à l'admissibilité au programme ou à un plan individuel de services de soutien.

Données financières

En 2004-2005, le budget de la Commission d'appel des services sociaux s'élevait à 365 200 \$. Ce montant était réparti de la façon suivante : 276 900 \$ pour les salaires et les avantages sociaux du personnel et des membres de la Commission, et 88 300 \$ pour les frais de fonctionnement. Les dépenses réelles se sont élevées à 416 200 \$, ce qui représente un dépassement de 51 000 \$.

Les indemnités journalières des membres de la Commission proviennent des crédits salariaux. Au cours de l'exercice financier 2004-2005, la somme des indemnités journalières s'est élevée à 91 262 \$.

Dépenses réelles*

09-1C Commission d'appel des services sociaux

Dépenses par affectation budgétaire de moindre importance	Dépenses réelles 2004-2005 en milliers de \$	ETP**	Dépenses prévues 2004-2005 en milliers de \$	Écart positif (négatif)***
Total des salaires et des avantages sociaux	321,7	4	276,9	44,8
Total des autres dépenses	94,5		88,3	6,2

* Les montants sont exprimés en milliers de dollars.

** Les ETP ne comprennent pas les membres de la Commission.

*** Les membres de la Commission ont reçu une augmentation de leurs indemnités journalières au cours de cet exercice, ce qui explique le dépassement en salaires.

Les membres de la Commission reçoivent des indemnités journalières lorsqu'ils assistent à des audiences, à des réunions ou à des séances de formation. Pour une journée complète, le président reçoit 243 \$, et les autres membres, y compris les vices-présidents, reçoivent 139 \$. Pour une demi-journée, le président reçoit 138 \$, et les autres membres ainsi que les vices-présidents reçoivent 79 \$.

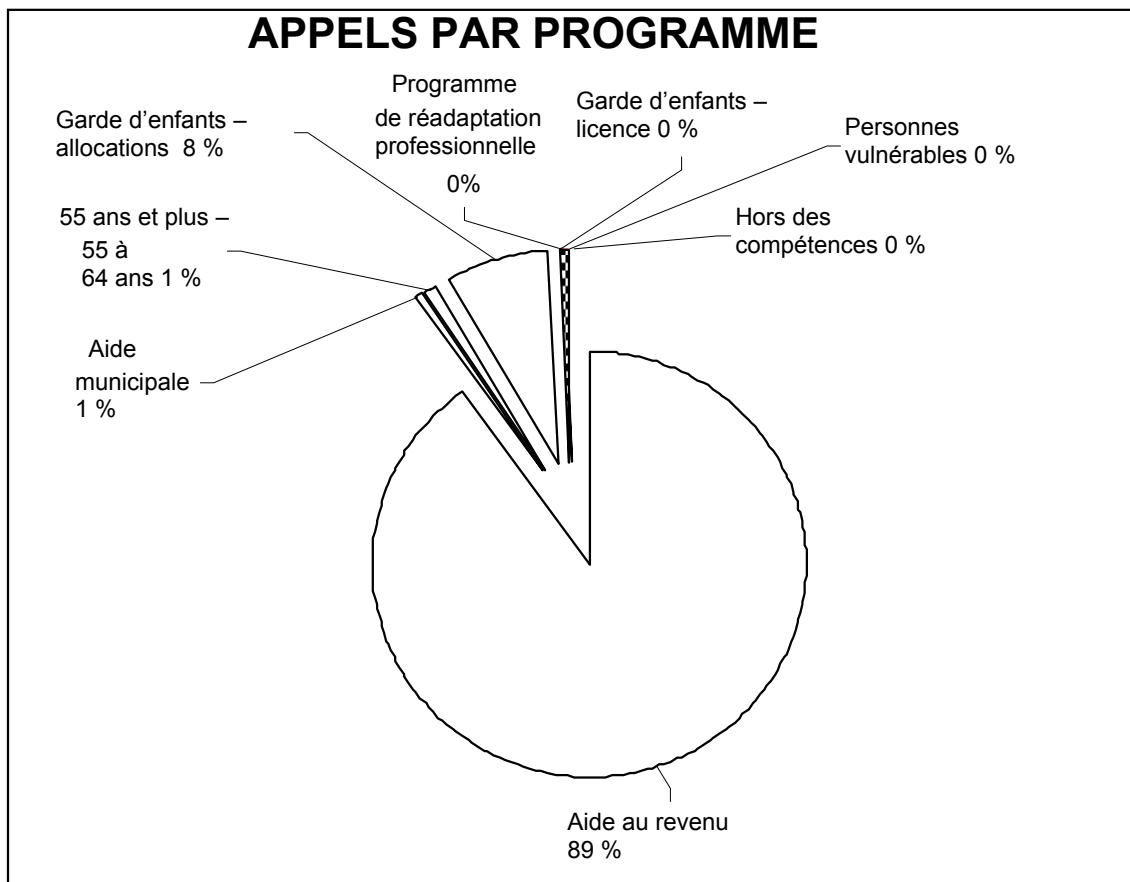
Statistiques en matière d'appel

Au cours de l'exercice financier **2004-2005**, 769 appels ont été interjetés, par rapport à 777 pour l'exercice précédent.

Appels par programme :

Voici la ventilation des 769 appels par programme :

Aide au revenu	693
Garde d'enfants – allocations	58
Programme 55 ans et plus – volet pour les 55 à 64 ans	7
Personnes vulnérables	4
Aide municipale ¹	4
Programme de réadaptation professionnelle	1
Garde d'enfants – licence	1
Indéterminé (hors des compétences de la Commission)	1

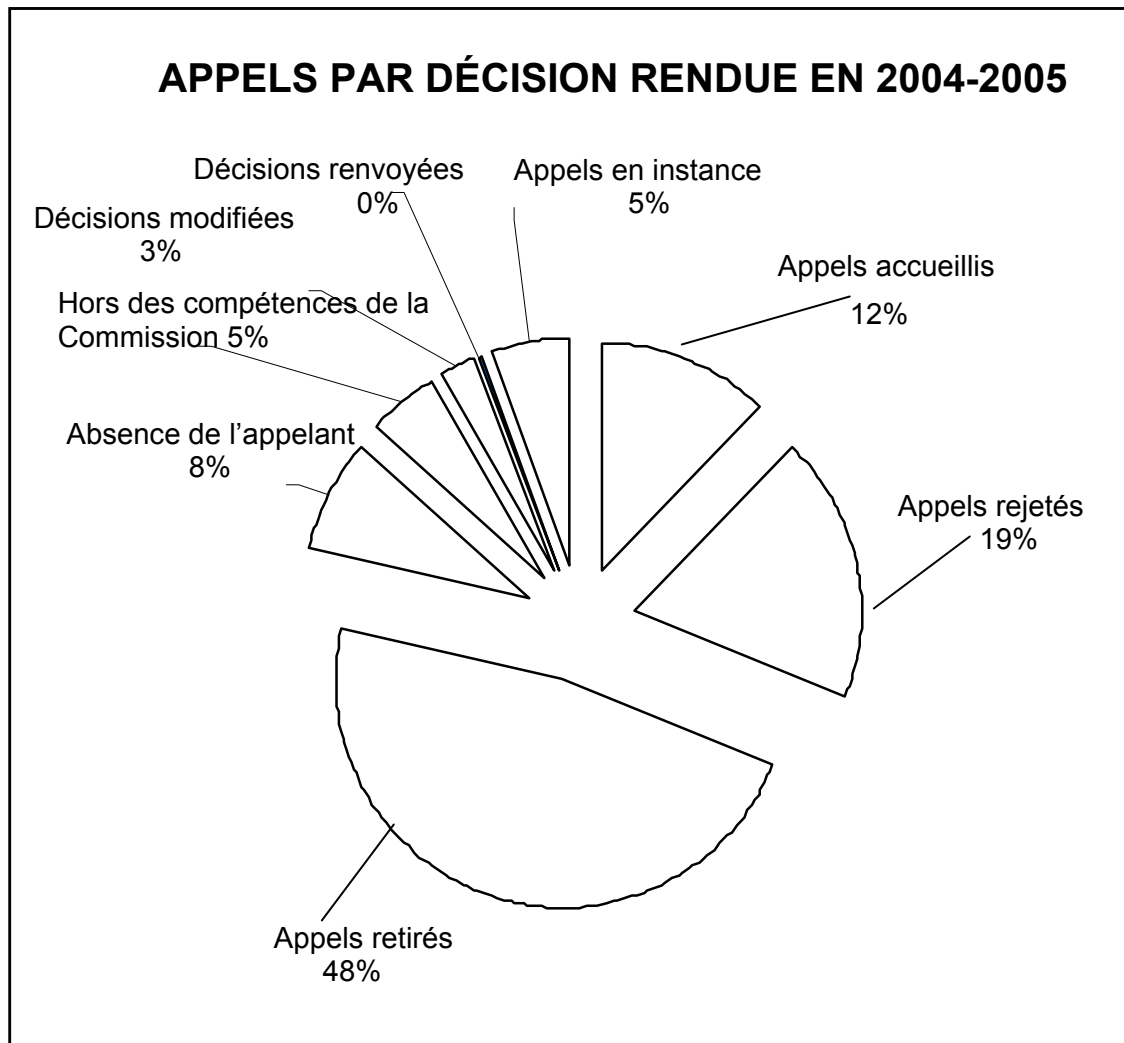


Remarque :

¹ Le Programme d'aide municipale a pris fin le 1^{er} juin 2004.

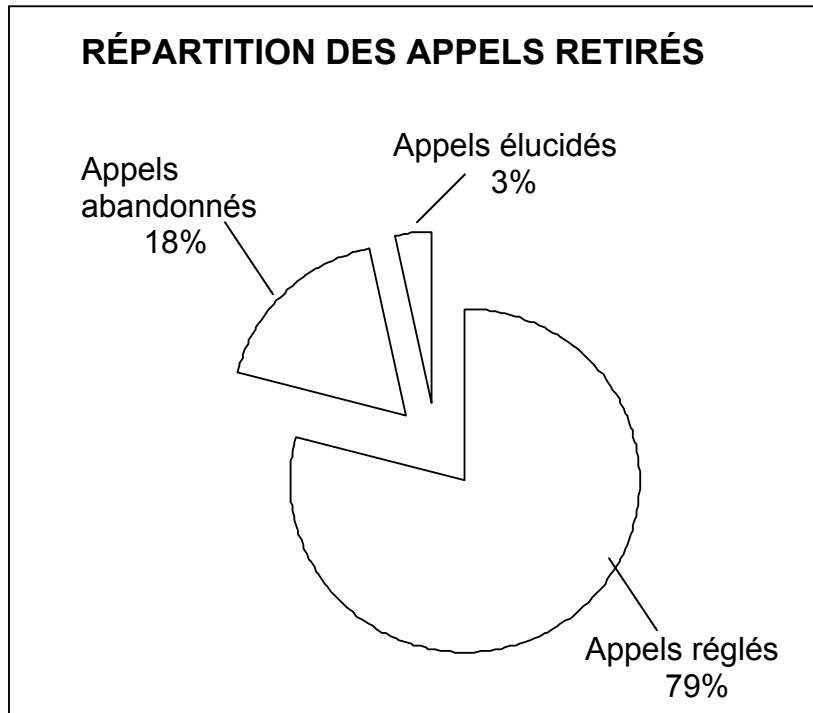
Appels par décision rendue :

	2004-2005	%	2003-2004	%
Appels accueillis	93	12	103	13
Appels rejetés	146	19	128	16
Appels retirés	365	47	327	42
Absence de l'appelant(e)	62	8	51	7
Hors des compétences de la Commission	38	5	35	5
Décisions modifiées	20	3	0	0
Décisions renvoyées	3	0	0	0
Appels en instance	42	5	133	17
TOTAL	769	99	777	100



Appels retirés :

Appels réglés ¹	289
Appels abandonnés ²	64
Appels élucidés ³	12



Les **365** appels retirés ajoutés aux **93** appels accueillis totalisent **458** appels, soit **59 %** du total des appels dont le résultat a été favorable aux appelants.

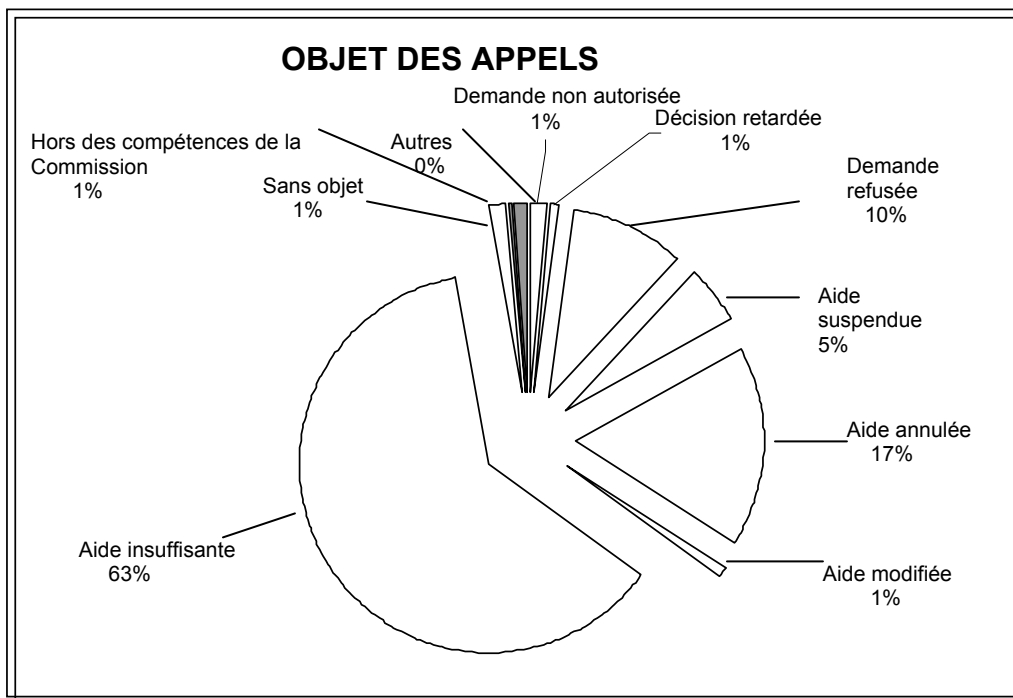
Remarques :

- ¹ Un appel **réglé** signifie que le ministère a pris des mesures pour résoudre la question portée en appel.
- ² Un appel **élucidé** signifie que des explications données par le ministère ont entraîné le retrait de l'appel.
- ³ Un appel **abandonné** signifie que la Commission n'a pas pu communiquer avec l'appelant pendant une période prolongée et qu'elle a clos son dossier.

Objet des appels :

Voici l'objet des **769** appels interjetés au cours de l'exercice financier **2004-2005** :

Aide insuffisante	478
Aide annulée	132
Demande refusée	75
Aide suspendue	38
Sans objet	11
Demande non autorisée	10
Hors des compétences de la Commission	8
Aide modifiée	8
Décision retardée	7
Autres	2



Appels accueillis :

Il y a eu **93** appels accueillis au cours de l'exercice **2004-2005**. En voici la répartition :

Aide provinciale au revenu	90
Allocations pour la garde d'enfants	1
Personnes vulnérables	2

Motifs des appels :

Voici les motifs les plus fréquents pour les **769** appels interjetés en **2004-2005** :

Admissibilité médicale	165
Ressources financières	102
Absence de coopération	85
Paiements en trop	51
Besoins en matière de santé	50
Frais d'hébergement	48
Besoins spéciaux	45
Cessation d'emploi inconsiderée	18
Union de fait	12
Frais de déménagement	12
Sanctions	11
Besoins en matière d'éducation	7

Ces motifs valent pour **606** appels, soit **78 %** du total des appels.

Demandes de réexamen d'une décision :

	<u>2004-2005</u>	<u>2003-2004</u>
Total des demandes reçues	42	26
Provenant de l'appelant	30	23
Provenant de l'intimé	11	2
Provenant de la Commission	1	1

Demandes de réexamen d'une décision par programme :

	<u>2004-2005</u>	<u>2003-2004</u>
Aide au revenu	39	24
Aide municipale	1	2
Personnes vulnérables	2	0

Décisions rendues pour les demandes de réexamen :

	<u>2004-2005</u>	<u>2003-2004</u>
Demandes admises	8	7
Demandes rejetées	30	19
Demandes retirées	4	0

Sur le nombre de demandes admises :

	<u>2004-2005</u>	<u>2003-2004</u>
Décision confirmée	0	1
Décisions modifiées	1	2
Décisions infirmées	4	2
Demandes retirées	3	1
Décision en instance	0	1

Résumé des activités de la Commission en tant qu'organisme consultatif en 2004-2005

La *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux* autorise la Commission à conseiller le ministre et à lui faire des recommandations au sujet des services sociaux fournis en vertu des lois désignées. Afin de remplir son mandat, la Commission se réunit tous les trimestres pour discuter des questions qui ont pu surgir lors des audiences d'appel. De plus, la Commission peut mettre sur pied des comités ad hoc afin d'examiner un problème précis plus en détail.

On trouvera ci-après un résumé des questions qui ont été portées à l'attention de la ministre au cours de l'exercice financier 2004-2005.

La Commission a recommandé que des modifications soient apportées au processus actuel d'établissement de l'admissibilité sur le plan médical en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*. La ministre a par la suite invité la Commission à présenter des suggestions précises, et la Commission a alors formé un comité *ad hoc* chargé de formuler des recommandations. Le rapport de ce comité devrait être présenté au cours de l'exercice financier 2005-2006.

La Commission a également créé un comité des pratiques équitables, chargé d'examiner les façons dont le ministère pourrait mettre en place un mécanisme interne visant à régler les plaintes sur le traitement des clients.

La Commission a de plus recommandé que le ministère évalue la possibilité de mettre en place un système d'incitation ou d'exemption afin d'encourager les personnes concernées à verser les pensions alimentaires pour enfants, ou à tenter de les obtenir.

De nombreux appels ont également été entendus par la Commission au sujet des allocations de logement. La Commission est hautement préoccupée du fait que les allocations actuelles destinées à l'hébergement ne concordent pas avec les augmentations annuelles sanctionnées par le gouvernement et a demandé au ministère de revoir les taux des allocations stipulés dans le *Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu*.

La Commission a répété son inquiétude au sujet de l'absence de modifications à la pratique de présomption du revenu pour une période indéfinie, qui peut causer un préjudice financier continu à un participant. Citons également parmi les autres points à examiner la définition de revenu dans la législation entourant la garde d'enfants, l'amélioration de l'accès des prestataires d'aide à l'emploi et au revenu à des services de physiothérapie, et l'offre de formation et d'éducation au personnel du ministère.

SÉLECTION DE RÉSUMÉS DE CAS

Les résumés de cas qui suivent ont été choisis pour illustrer certaines situations typiques d'appel et pour exposer les raisons qui motivent les décisions de la Commission. Ils ont été sélectionnés dans l'espoir d'aider le public à mieux comprendre le fonctionnement de la Commission et à savoir à quoi s'attendre au moment de préparer un appel devant celle-ci.

Exemple n° 1

Programme : Aide à l'emploi et au revenu (PAER)

Objet de l'appel : Aide au revenu insuffisante

Particularité : Frais d'hébergement

Décision : Appel accueilli

Le nombre d'appels liés à l'aide accordée pour l'hébergement continue d'augmenter. La Commission reçoit des demandes d'appelants dont les allocations pour l'hébergement sont restées les mêmes depuis des années, même si les loyers ont été augmentés au-delà des allocations accordées à cet effet. Les montants accordés actuellement pour une personne seule sont de 236 \$ pour une chambre ou un logement partagé, de 271 \$ pour un logement autonome et de 285 \$ pour une personne handicapée. Ces montants comprennent le coût du loyer et des services publics. Le cas résumé ci-après illustre la situation.

Exposé du cas

L'appel concernait un homme qui recevait de l'aide à titre de personne handicapée. Il a emménagé dans son logement en 1996 et était alors prestataire d'aide générale. Son loyer s'élevait à ce moment à 270 \$. Le locateur a par la suite augmenté le loyer chaque année au taux permis en vertu de la ligne directrice provinciale. Au moment de l'appel, son loyer mensuel s'élevait à 293 \$. De ce montant, le ministère payait 285 \$ par mois, et l'appelant devait assumer la différence de 8 \$ par mois.

Décision

Même si le montant faisant l'objet de l'appel était relativement peu élevé, la Commission a considéré que les augmentations annuelles étaient indépendantes de la volonté de l'appelant. De plus, ce dernier a précisé qu'en raison de sa condition, un déménagement dans un nouveau logement pourrait lui être néfaste. La Commission a également conclu que le haut degré de mobilité chez les hommes célibataires prestataires d'aide au revenu pourrait être réduit si les hausses annuelles de loyer approuvées par le gouvernement étaient couvertes par le ministère, surtout lorsque le prestataire habite le même logement depuis longtemps. Après délibérations, la Commission a jugé raisonnable que le

ministère assume le montant total du loyer. Par conséquent, elle a accueilli l'appel et ordonné au ministère de payer le montant total du loyer jusqu'à la fin du présent contrat de location.

Exemple n° 2

Programme : Aide à l'emploi et au revenu (PAER)

Objet de l'appel : Aide au revenu insuffisante

Particularité : Fourniture de biens

Décision : Appel accueilli

Le cas suivant comportait des allégations de fourniture de biens tenant lieu de pension alimentaire pour enfants.

Exposé du cas

L'appel concernait une mère chef de famille qui ne recevait pas de pension alimentaire pour enfants. Une personne a téléphoné anonymement au ministère pour rapporter qu'en fait l'appelante recevait mensuellement une pension alimentaire pour enfants. À la suite d'une entrevue avec le père de l'enfant, les enquêteurs ont établi qu'il ne versait pas de pension alimentaire mensuelle à l'appelante, mais qu'il achetait des vêtements à son fils. Les enquêteurs ont estimé qu'il donnait à son fils entre 100 \$ et 150 \$ par mois en cadeaux, soit en argent ou en vêtements. Le ministère a donc déterminé qu'il y avait eu un trop-payé de 4 100 \$, soit 100 \$ par mois pendant les 41 mois au cours desquels l'appelante avait reçu de l'aide au revenu, et a appliqué à son budget mensuel une déduction continue de 100 \$ par mois. Lors de l'audience, l'appelante a déclaré que les cadeaux étaient offerts à son fils de façon très irrégulière et que les vêtements étaient parfois d'occasion ou volés. Elle a également déclaré que pendant une certaine période son fils n'avait pas vu son père pendant sept mois d'affilée. Une déclaration sous serment du père a indiqué qu'il ne fournissait pas rigoureusement des biens tous les mois pour une valeur de 100 \$. Le ministère a attesté qu'il n'est généralement pas requis de la part des enfants de prestataires d'aide au revenu de déclarer les cadeaux reçus à un anniversaire ou à une occasion spéciale. L'obligation de déclarer les cadeaux ne s'applique que lorsque les contributions du parent qui n'a pas la garde de l'enfant sont régulières et aident le parent ayant la garde à satisfaire aux besoins essentiels de l'enfant.

Décision

Pour prendre sa décision, la Commission a examiné la définition de « ressources financières » en vertu de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*. Selon la *Loi*, le terme « ressources financières » comprend :

les dons et gratifications en argent ou en nature reçus par un requérant ou un bénéficiaire, ou par une personne qui est à la charge du requérant ou du bénéficiaire [...].

Au sous-alinéa 8(1)a)(viii) du *Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu*, on trouve l'exemption spéciale suivante à la définition de « ressources financières » :

les dons non récurrents qu'il a reçus pendant qu'il recevait de l'aide générale ou de l'aide au revenu, jusqu'à concurrence de 100 \$ chacun [...].

La Commission a conclu à partir des témoignages que les cadeaux offerts au fils de l'appelante étaient non récurrents et d'une valeur généralement inférieure à 100 \$. Par conséquent, la Commission a établi que les cadeaux correspondaient à la définition de ressources financières exemptées. La Commission a accueilli l'appel, et ordonné que la directive quant à un présumé trop-payé soit annulée et que prenne fin la déduction mensuelle appliquée au budget de l'appelante. La Commission a recommandé à l'appelante de déclarer au fur et à mesure les cadeaux faits à son fils.

Exemple n° 3

Programme : Programme d'allocations pour la garde d'enfants

Intimé : Services provinciaux

Objet de l'appel : Allocations insuffisantes

Décision : Appel rejeté

Cet appel est un exemple représentatif de nombreux appels interjetés en raison « d'allocations insuffisantes », à la suite du refus du Programme d'allocations pour la garde d'enfants d'approuver une période d'allocations rétroactive au-delà de la période maximale permise. Dans tous les cas, la Commission a rejeté les appels contre le Programme, puisqu'elle a établi que les dossiers avaient été gérés correctement et conformément aux règlements. La Commission a reconnu le droit d'un appelant d'être informé de la cessation de ses allocations, mais elle a jugé qu'il incombe à l'établissement de garde d'enfants de vérifier que la personne est au courant de la date de cessation.

Exposé du cas

L'appel concernait une mère chef de famille qui a déclaré qu'elle n'était pas au courant de la date de cessation de ses allocations, et lorsqu'elle a présenté sa demande, elle était en retard. À la réception de la nouvelle demande, le Programme a été en mesure de lui accorder des allocations rétroactives de seulement deux périodes de facturation. Étant donné qu'elle avait une dette en

souffrance envers sa garderie, elle a interjeté appel devant la Commission pour que le Programme assume le paiement rétroactif non acquitté.

L'appelante avait demandé des allocations et elles lui avaient été accordées du 12 octobre 2003 au 9 octobre 2004. Le Programme lui avait fait parvenir un formulaire d'approbation daté du 8 octobre 2003, qui indiquait la période approuvée et qui précisait la date d'échéance, soit le 9 octobre 2004. Le 7 août 2004, le Programme lui a envoyé par la poste un avis de rappel de la date de cessation des allocations, et une copie de cette lettre a été envoyée à son fournisseur de services de garde. L'appelante a affirmé qu'elle avait reçu le premier avis d'approbation, mais qu'elle n'avait pas reçu l'avis de cessation. Au cours de la dernière période de facturation subventionnée, le Programme a fait parvenir à la garderie un sommaire des paiements, qui comprenait une note précisant que la période d'allocations approuvée pour l'enfant de l'appelante était terminée. (Cet avis constitue la troisième mesure de protection mise en place par le Programme.) En plus de l'avis d'approbation et de la lettre de rappel envoyés au parent, cette mesure permet d'aviser le fournisseur que les allocations sont terminées. On suppose alors qu'une fois que le fournisseur sait qu'il n'y a plus d'allocations pour un enfant, il fera payer au parent la partie non subventionnée pour cette période. Dans le présent cas, le fournisseur de services de garde avait reçu en août 2004 un avis indiquant que les allocations allaient prendre fin le 9 octobre 2004. Le fournisseur de services de garde n'a alors pas informé la mère. Si l'appelante avait fait sa demande à ce moment, la politique de rétroaction du Programme aurait permis de couvrir l'intervalle. Malheureusement, quatre autres mois se sont écoulés avant que le fournisseur n'avise la mère que le Programme ne versait plus d'allocations. Par conséquent, la mère a contracté une dette envers son fournisseur de services de garde du 10 octobre 2004 au 1^{er} janvier 2005.

Décision

La Commission a rejeté cet appel étant donné qu'elle a déterminé que le ministère avait géré le dossier correctement. Le Programme a avisé la mère de la période approuvée à la suite de sa demande. Par mesure de précaution, bien qu'il n'en était pas tenu, le Programme a envoyé un rappel à l'appelante ainsi qu'au fournisseur de services de garde. De plus, le Programme a envoyé un sommaire des paiements au fournisseur de services de garde qui indiquait également toute allocation ayant pris fin au cours de la période de facturation. Aucune allocation ne devait être versée au fournisseur pendant les périodes de facturation suivantes, jusqu'à ce que la mère présente une nouvelle demande. Le fournisseur de services de garde n'a donc reçu aucune allocation, il n'en a pas averti la mère et a continué de lui exiger le taux subventionné pendant quatre mois. Lorsque la mère a présenté une nouvelle demande, le Programme lui a accordé des allocations pour la totalité de la période de facturation en cours au moment de la demande. De plus, en raison de circonstances exceptionnelles,

un mois supplémentaire a été approuvé, ce qui correspond au maximum accordé conformément à la politique de rétroaction.

Au moment de rendre sa décision, la Commission a jugé que le Programme avait fourni de nombreux rappels tant à la mère qu'à la garderie au sujet de la date de cessation des allocations, et que c'était la responsabilité de la garderie de faire le suivi auprès de la mère. De plus, la Commission a estimé que la gestion inappropriée des affaires de la garderie n'était pas la responsabilité du Programme. Pour ces raisons, la Commission a rejeté l'appel et, dans la lettre exposant sa décision, a incité la mère à faire part de ce qui s'était produit au conseil d'administration de la garderie.

Exemple n° 4

Programme : Aide à la vie en société

Objet de l'appel : Demande rejetée de statut de personne vulnérable

Décision : Appel accueilli

Au cours de l'exercice, la Commission a reçu quatre appels interjetés en vertu de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*. En comparaison, elle n'en avait reçu aucun au cours de l'exercice précédent et un seul au cours de l'avant-dernier exercice. Le cas suivant est un exemple de ce type d'appel.

Exposé du cas

Le présent appel a été interjeté par un garçon de 17 ans qui était un pupille confié aux Services à l'enfant et à la famille. Le personnel des Services avait présenté à son égard une demande de statut de personne vulnérable, pour que le Programme d'aide à la vie en société en devienne responsable dès qu'il atteindrait l'âge adulte. L'appelant vivait en milieu rural avec ses grands-parents. La demande présentée au Programme d'aide à la vie en société lui avait été refusée étant donné que ses résultats aux tests de QI n'indiquaient pas qu'il présentait une déficience mentale marquée, bien que ses résultats aux tests d'adaptation fonctionnelle étaient bien au-dessous du seuil requis. Le ministère utilise les résultats à ces tests comme critères pour déterminer la protection d'une personne en vertu de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*.

La *Loi* définit comme suit le terme *personne vulnérable* :

Adulte ayant une déficience mentale et qui requiert de l'aide pour satisfaire ses besoins essentiels relativement à ses soins personnels ou à la gestion de ses biens.

La *Loi* définit par ailleurs le terme *déficience mentale* de la façon suivante :

Réduction marquée du fonctionnement intellectuel accompagnée d'une détérioration du comportement adaptatif et se manifestant avant l'âge de 18 ans. La présente définition exclut toute déficience mentale attribuable exclusivement à un trouble mental au sens de l'article 1 de la Loi sur la santé mentale.

Selon le guide des procédures et de la politique du Programme d'aide à la vie en société, les critères à partir desquels on établit qu'une personne a une déficience mentale marquée comportent notamment : 1) des résultats de 70 à 75 pour l'ensemble des tests de QI; 2) une interprétation clinique des résultats qui fait ressortir clairement une déficience marquée.

Décision

Dans le présent cas, le score global de l'appelant aux tests de QI était de 76. Cependant, le psychologue qui a témoigné lors de l'audience a déclaré que les tests avaient été réalisés dans des circonstances idéales dans un endroit où l'appelant se sentait à l'aise. Il était d'avis que si les tests avaient été effectués par une personne inconnue en milieu clinique, les résultats auraient été beaucoup moins élevés.

La Commission a décidé que le score global de 76 à l'ensemble des tests de QI équivalait approximativement à 70-75, particulièrement compte tenu du témoignage du psychologue et du résultat extrêmement faible (un score de 58) au test sur l'adaptation fonctionnelle. Par conséquent, la Commission a établi que l'appelant correspondait à la définition de personne vulnérable en vertu de la *Loi* et a admis son appel.

Exemple n° 5

Programme : Aide à l'emploi et au revenu (PAER)

Objet de l'appel : Aide au revenu insuffisante

Particularité : Admissibilité médicale

Décision : Appel rejeté

L'une des questions les plus souvent portées en appel concerne la détermination de l'admissibilité médicale en tant que personne qui ne peut pas travailler.

Exposé du cas

L'appel concernait un homme célibataire qui en appelait de la décision de rejeter sa demande d'inscription au PAER dans la catégorie des personnes handicapées. L'évaluation médicale présentée par l'appelant indiquait qu'il devait éviter d'être debout ou de marcher pendant de longues périodes, ainsi que toute

activité qui pouvait fatiguer son dos, comme lever, tirer ou pousser des objets ou grimper. Le médecin de l'appelant a également déconseillé le travail manuel et a recommandé à l'appelant de trouver si possible un emploi alternatif. Le représentant du ministère a déclaré à l'audience que le comité médical ne considérerait pas que l'état de santé de l'appelant l'empêchait d'occuper tous types d'emploi et qu'il ne se trouvait donc pas admissible en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*.

L'avocat de l'appelant a précisé que l'état de santé de l'appelant, ses problèmes de toxicomanie, son âge, la période pendant laquelle il a été hors de la vie active et son faible niveau d'éducation devraient avoir été pris en considération au moment d'établir la capacité de l'appelant à gagner un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins essentiels.

Décision

L'alinéa 5(1)a) de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu* stipule ce qui suit :

5(1) Le directeur fournit une aide au revenu, conformément à la présente loi et à ses règlements, à une personne ou en sa faveur, si à son avis, cette personne, selon le cas :

- a) en raison de son âge, de sa mauvaise santé physique ou mentale, ou de son incapacité ou de troubles physiques ou mentaux d'une durée probable de plus de 90 jours :
 - (i) était incapable de gagner un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins essentiels et à ceux des personnes à sa charge, le cas échéant [...].

En statuant sur l'appel, la Commission a reconnu qu'il serait très difficile pour l'appelant d'obtenir un emploi en raison des facteurs qui n'avaient pas été pris en considération au moment d'établir son admissibilité en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi*. Toutefois, la Commission a conclu à partir des renseignements médicaux que l'appelant était physiquement en mesure d'occuper un emploi sédentaire. Par conséquent, la Commission a refusé sa demande en vertu d'une incapacité physique ou mentale.

CHAPTER S167**THE SOCIAL SERVICES
APPEAL BOARD ACT****TABLE OF CONTENTS**

Section

DEFINITIONS AND PURPOSE	
1	Definitions
2	Purpose
APPEAL BOARD	
3	Social Services Appeal Board
4	Members
5	Remuneration and expenses
6	Chair and vice-chair
7	Staff
8	Responsibilities of the appeal board
9	Procedural rules
10	Posting information about appeals
PANELS OF THE APPEAL BOARD	
11	Panels
APPEAL TO THE APPEAL BOARD	
12	How and when to file an appeal
13	Parties
14	Advocates
15	Notice to the designated officer
16	Hearing date
17	Parties may examine evidence
18	Powers and duties of the board
19	Hearing process
ORDER OF THE APPEAL BOARD	
20	Order of the board
21	Order must be given effect
22	Reconsideration
APPEAL TO COURT OF APPEAL	
23	Appeal to Court of Appeal
24	Order of Court of Appeal

CHAPITRE S167**LOI SUR LA COMMISSION
D'APPEL DES SERVICES SOCIAUX****TABLE DES MATIÈRES**

Article

DÉFINITIONS ET OBJET	
1	Définitions
2	Objet
COMMISSION D'APPEL	
3	Commission d'appel des services sociaux
4	Composition
5	Rémunération et indemnités
6	Présidence et vice-présidence
7	Personnel
8	Attributions
9	Règles de procédure
10	Affichage de l'information — appel
COMITÉS DE LA COMMISSION D'APPEL	
11	Comités
APPEL À LA COMMISSION D'APPEL	
12	Dépôt d'un appel
13	Parties
14	Représentation
15	Avis au fonctionnaire désigné
16	Date d'audience
17	Examen de la preuve par les parties
18	Attributions de la Commission d'appel
19	Déroulement de l'appel
ORDONNANCE DE LA COMMISSION D'APPEL	
20	Ordonnance de la Commission d'appel
21	Exécution de l'ordonnance
22	Réexamen
APPEL À LA COUR D'APPEL	
23	Appel à la Cour d'appel
24	Ordonnance de la Cour d'appel

GENERAL PROVISIONS		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
25	Regulations	25	Règlements
26	Annual report	26	Rapport annuel
27	Protection from legal action	27	Immunité
28	Transitional	28	Dispositions transitoires
29-34	Consequential amendments to other Acts	29-34	Modifications corrélatives
35	C.C.S.M. reference	35	<i>Codification permanente</i>
36	Coming into force	36	Entrée en vigueur

CHAPTER S167

THE SOCIAL SERVICES APPEAL BOARD ACT

(Assented to July 6, 2001)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

DEFINITIONS AND PURPOSE

Definitions

1 In this Act,

"appeal board" means the Social Services Appeal Board referred to in section 3; (« Commission d'appel »)

"designated Act" means

- (a) *The Adoption Act*,
- (b) *The Community Child Day Care Standards Act*,
- (c) *The Employment and Income Assistance Act*,
- (d) *The Social Services Administration Act* or a regulation under that Act,

CHAPITRE S167

LOI SUR LA COMMISSION D'APPEL DES SERVICES SOCIAUX

(Date de sanction : 6 juillet 2001)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DÉFINITIONS ET OBJET

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **comité** » Comité d'appel de la Commission d'appel. ("panel")

« **Commission d'appel** » La Commission d'appel des services sociaux indiquée à l'article 3. ("appeal board")

« **fonctionnaire désigné** » Personne qui, en vertu d'une loi désignée, peut rendre une décision ou donner un ordre à l'égard duquel la loi désignée prévoit un droit d'appel à la Commission d'appel, ou la personne à qui est délégué un tel pouvoir. ("designated officer")

(e) *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*,

(f) any other Act or regulation designated as a designated Act in the regulations; (« loi désignée »)

"designated officer" means a person who has authority under a designated Act to make a decision or order for which there is a right of appeal under the designated Act to the appeal board, or the person to whom that authority is delegated; (« fonctionnaire désigné »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; (« ministre »)

"panel" means a panel of the appeal board. (« comité »)

Purpose

2 The purpose of this Act is to give Manitobans a fair, impartial and informal appeal process from decisions relating to various social services and programs.

APPEAL BOARD

Social Services Appeal Board

3 The Social Services Advisory Committee, which was established under *The Social Services Administration Act*, is continued under this Act as the Social Services Appeal Board.

Members

4(1) The appeal board is to consist of 15 members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Who can be a member

4(2) The members of the appeal board must, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council,

(a) be representative of the regional, economic and cultural diversity of Manitoba;

« loi désignée »

a) *La Loi sur l'adoption*;

b) *la Loi sur les garderies d'enfants*;

c) *la Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*;

d) *la Loi sur les services sociaux* ou ses règlements d'application;

e) *la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*;

f) tout autre loi ou règlement désigné par règlement. ("designated Act")

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

Objet

2 La présente loi a pour objet de mettre à la disposition des Manitobains et Manitobaines un processus d'appel des décisions ayant trait à différents programmes et services sociaux qui soit informel, juste et impartial.

COMMISSION D'APPEL

Commission d'appel des services sociaux

3 Le Comité consultatif des services sociaux, établi en vertu de la *Loi sur les services sociaux*, est maintenu en vertu de la présente loi sous l'appellation de Commission d'appel des services sociaux.

Composition

4(1) La Commission d'appel se compose de 15 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Membres

4(2) De l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, les membres de la Commission d'appel :

a) représentent la diversité régionale, économique et culturelle du Manitoba;

(b) be knowledgeable about social services and programs under designated Acts; and

(c) not be employees under the control of a minister responsible for a designated Act.

Two-year terms

4(3) Each member is to be appointed for a term of two years, and may be reappointed for two further two-year terms.

Reappointing a member

4(4) A member who has served for three terms may be reappointed for a further term, but only if at least one year has passed since the end of his or her last term.

Member continues to hold office

4(5) A member continues to hold office until he or she is reappointed, a successor is appointed or the appointment is revoked.

Remuneration and expenses

5 The members of the appeal board are to be paid remuneration and expenses at rates set by the Lieutenant Governor in Council.

Chair and vice-chair

6(1) The Lieutenant Governor in Council must designate one of the members of the appeal board as chair and one or more members as vice-chairs.

Duties of vice-chair

6(2) A vice-chair has the authority of the chair if the chair is absent or unable to act, or when authorized by the chair.

Staff

7 Any employees required to enable the appeal board to carry out its responsibilities may be appointed in accordance with *The Civil Service Act*.

Responsibilities of the appeal board

8 The appeal board has these responsibilities:

(a) to hear and decide appeals under designated Acts;

(b) at the minister's request, to advise and make recommendations about matters that relate to social services and programs in Manitoba;

b) sont bien informés des services et programmes sociaux que prévoient les lois désignées;

c) ne sont pas au service d'un ministre responsable de l'application d'une loi désignée.

Mandat de deux ans

4(3) Les membres sont nommés pour un mandat de deux ans et peuvent ensuite l'être pour deux autres mandats de deux ans.

Nomination après trois mandats

4(4) Le membre qui a terminé trois mandats peut être nommé de nouveau pour un autre mandat, pourvu qu'au moins une année se soit écoulée depuis la fin de son dernier mandat.

Continuation des mandats

4(5) Les membres exercent leur charge jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau, qu'un successeur leur soit nommé ou que leur nomination soit révoquée.

Rémunération et indemnités

5 Les membres de la Commission d'appel reçoivent une rémunération et des indemnités aux taux que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Présidence et vice-présidence

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres de la Commission d'appel un président et au moins un vice-président.

Fonctions du vice-président

6(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier, la présidence est assumée par un des vice-présidents.

Personnel

7 Le personnel nécessaire à l'exercice des attributions de la Commission d'appel peut être nommé conformément à la *Loi sur la fonction publique*.

Attributions

8 La Commission d'appel :

a) entend et juge les appels interjetés dans le cadre des lois désignées;

b) conseille le ministre et lui fait des recommandations, à sa demande, sur toute question se rapportant aux services et aux programmes sociaux du Manitoba;

(c) on its own initiative, to advise and make recommendations to the minister about social services provided under the designated Acts;

(d) to perform any other duties assigned to it by an Act or regulation or by the minister.

Procedural rules

9 The appeal board may establish its own rules of practice and procedure and must make them available to the public.

Posting information about appeals

10 A designated officer must post information about the right to appeal to the appeal board, and about the appeal process, in a visible public location in any office in which decisions are made that can be appealed under a designated Act.

c) peut, de sa propre initiative, conseiller le ministre et lui faire des recommandations à l'égard des services sociaux fournis en vertu des lois désignées;

d) exerce toute autre fonction que lui attribue une loi, un règlement ou le ministre.

Règles de procédure

9 La Commission d'appel peut établir ses propres règles de procédure, auquel cas elle les rend accessibles au public.

Affichage de l'information — appel

10 Les fonctionnaires désignés affichent l'information qui se rapporte au droit d'interjeter appel à la Commission d'appel ainsi qu'à la procédure d'appel dans un endroit public bien en vue situé dans un bureau où sont rendues des décisions pouvant faire l'objet d'un appel en vertu d'une loi désignée.

PANELS OF THE APPEAL BOARD

Board to sit in panels

11(1) The appeal board must sit in panels of three members when hearing appeals.

Assigning members to panels

11(2) The chair is to assign members to sit on panels.

Chair of panel

11(3) The chair or a vice-chair is to preside over a panel, or the chair may designate another member of the appeal board to preside.

Who is not eligible to be a member of a panel

11(4) A member of the appeal board is not eligible to sit on a panel if he or she

(a) is a relative of a party; or

(b) is not able to be impartial and independent about the outcome of the appeal.

Quorum

11(5) A quorum for a panel is the three members referred to in subsection (1).

COMITÉS DE LA COMMISSION D'APPEL

Commission d'appel en comité

11(1) La Commission d'appel siège en comité de trois personnes pour entendre les appels.

Désignation des membres

11(2) Le président désigne les membres qui siègent aux comités.

Président du comité

11(3) Le président ou un des vice-présidents préside les séances des comités. Il est permis au président de désigner un membre pour en assumer la présidence.

Personne ne pouvant être membre d'un comité

11(4) Il est interdit à un membre de la Commission d'appel de siéger à un comité :

a) si l'une des parties et lui sont parents;

b) s'il n'est pas en mesure de faire preuve d'impartialité et d'indépendance quant à l'issue de l'appel.

Quorum

11(5) Le quorum d'un comité est formé des trois membres que vise le paragraphe (1).

Jurisdiction of panel

11(6) In considering and deciding an appeal,

(a) a panel has all the jurisdiction of the appeal board and may exercise the board's powers and perform its duties; and

(b) a decision of a majority of the members of a panel is the decision of the appeal board.

Compétence du comité

11(6) Dans le cadre d'un appel :

a) le comité a la compétence de la Commission d'appel et peut exercer les attributions de celle-ci;

b) la décision rendue par la majorité des membres du comité constitue la décision de la Commission d'appel.

APPEAL TO THE APPEAL BOARD**Filing an appeal**

12(1) A person who has a right to appeal a decision or order to the appeal board under a designated Act may commence an appeal by filing a notice of appeal with the board.

Time limit for filing

12(2) A notice of appeal must be filed within 30 days after the date of the decision or order, unless the designated Act specifies a different time limit.

Extending the time limit

12(3) The appeal board may extend the time limit for commencing an appeal, and may do so either before or after the time limit expires.

Reasons

12(4) A notice of appeal must be in writing and must state the reasons for the appeal.

Parties

13(1) The parties to an appeal are the person who has a right to appeal to the appeal board and the designated officer under the designated Act.

Parties to be present

13(2) The appellant and the designated officer or a delegate of the designated officer must be present at the hearing or, if subsection 19(2) applies, must be able to communicate with each other and the appeal board simultaneously.

Advocates

14 At the appellant's request, another person may communicate with the appeal board at any time on the appellant's behalf and may be present with the appellant at the hearing.

APPEL À LA COMMISSION D'APPEL**Appel**

12(1) Quiconque a le droit, en vertu d'une loi désignée, d'interjeter appel à la Commission d'appel d'une décision ou d'un ordre peut le faire en déposant un avis d'appel à la Commission.

Délai pour interjeter appel

12(2) L'avis d'appel est déposé dans les 30 jours qui suivent la date de la décision ou de l'ordre, sauf si la loi désignée prévoit un délai différent.

Prolongation du délai pour interjeter appel

12(3) La Commission d'appel peut prolonger le délai accordé pour interjeter appel, que ce délai soit expiré ou non.

Motifs

12(4) L'avis d'appel est par écrit et indique les motifs de l'appel.

Parties

13(1) Sont parties à un appel la personne qui a le droit d'interjeter appel à la Commission d'appel ainsi que le fonctionnaire désigné qu'indique la loi désignée pertinente.

Présence des parties

13(2) L'appelant et le fonctionnaire désigné, ou son délégué, doivent être présents à l'audience ou, si le paragraphe 19(2) s'applique, doivent pouvoir communiquer l'un avec l'autre ainsi qu'avec la Commission d'appel de façon simultanée.

Représentation

14 Toute personne peut, à la demande de l'appelant, communiquer avec la Commission d'appel en son nom et être présent à l'audience avec lui.

Notice to the designated officer

15(1) On receiving a notice of appeal, the appeal board must promptly give a copy of it to the designated officer.

Designated office must forward documents

15(2) On receiving the notice of appeal, the designated officer must promptly give the appeal board

- (a) all of the documentary evidence on which the designated officer made the decision or order being appealed;
- (b) any documents that the designated officer is specifically required to provide to the board under the designated Act; and
- (c) any other documents the designated officer thinks might be relevant to the appeal.

Hearing date

16(1) For each appeal, the appeal board must arrange the earliest possible hearing date. The hearing must not be commenced more than 30 days after the board receives the notice of appeal, unless the board at the request of the appellant, grants an extension.

Notice

16(2) Unless the parties agree to a shorter period of notice, at least six days before the hearing the appeal board must give the parties written notice of the date, time and place of the hearing.

Parties may examine evidence

17 The appeal board must give each party a reasonable opportunity to examine and copy any information that has been submitted to the board for the purpose of the hearing.

Powers and duties of the board

18 The appeal board must inform itself fully of the facts concerning each appeal. For that purpose, the board

- (a) may require the attendance of witnesses and the production of documents in addition to the witnesses called by the parties and the documents produced by the parties; and
- (b) has the powers of a commissioner under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Avis au fonctionnaire désigné

15(1) Dès réception d'un avis d'appel, la Commission d'appel en remet rapidement une copie au fonctionnaire désigné.

Documents à produire

15(2) Dès réception de l'avis d'appel, le fonctionnaire désigné fait parvenir rapidement à la Commission d'appel :

- a) la preuve documentaire sur laquelle il s'est fondé pour rendre la décision ou donner l'ordre faisant l'objet de l'appel;
- b) les documents qu'il est expressément tenu de fournir relativement à l'appel suivant la loi désignée;
- c) tout autre document qui, à son avis, peut être pertinent.

Date d'audience

16(1) La Commission d'appel fixe, pour chaque appel, une date d'audience qui soit la plus rapprochée possible. L'audience commence au plus tard 30 jours après la réception par la Commission de l'avis d'appel, sauf si celle-ci accorde, à la demande de l'appellant, un délai plus long.

Avis

16(2) La Commission d'appel avise les parties par écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience au moins six jours avant celle-ci, à moins que les parties ne conviennent d'une période de préavis plus courte.

Examen de la preuve par les parties

17 La Commission d'appel donne à chaque partie l'occasion d'examiner et de reproduire les renseignements qui lui ont été présentés aux fins de la tenue de l'audience.

Attributions de la Commission d'appel

18 La Commission d'appel s'informe de tous les faits ayant trait à chaque appel. Pour ce faire, elle :

- a) peut exiger la comparution d'un témoin qui n'a pas été appelé et la production d'un document qui n'a pas été produit par une partie;
- b) a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Hearing process: rules of evidence do not apply

19(1) The appeal board is not bound by the rules of evidence that apply to judicial proceedings.

Hearing by teleconference

19(2) A hearing may be held by means of a conference telephone call, or by another method of communication that permits the appeal board and the parties to communicate with each other simultaneously.

Closed hearing if appellant requests

19(3) The hearing is to be closed to the public if the appellant asks for it to be closed; otherwise it is to be open to the public.

Adjournment

19(4) The appeal board may adjourn a hearing when it considers it appropriate to do so.

ORDER OF THE APPEAL BOARD

Order of the board

20(1) Unless the designated Act states otherwise, after a hearing the appeal board may, by written order,

- (a) confirm, vary or rescind the order or decision of the designated officer;
- (b) make any order or decision that the designated officer could have made; or
- (c) refer the matter back to the designated officer for further consideration by the designated officer in accordance with any direction of the appeal board.

Reasons

20(2) The appeal board must give written reasons for its order.

Time limit for making order

20(3) The appeal board must make its order within 15 days after the hearing ends.

Non-application des règles de preuve

19(1) La Commission d'appel n'est pas liée par les règles de preuve s'appliquant aux poursuites judiciaires.

Conférence téléphonique

19(2) Il peut être procédé à une audience au moyen d'une conférence téléphonique ou d'un autre moyen de communication permettant à la Commission d'appel et aux parties de communiquer entre elles simultanément.

Demande de huis clos

19(3) Les audiences se déroulent à huis clos si l'appelant en fait la demande; autrement, elles sont accessibles au public.

Ajournement

19(4) La Commission d'appel peut, si elle l'estime opportun, ajourner une audience.

ORDONNANCE DE LA COMMISSION D'APPEL

Ordonnance de la Commission d'appel

20(1) Sauf indication contraire de la loi désignée, la Commission d'appel peut, par ordonnance écrite :

- a) confirmer, modifier ou annuler l'ordre ou la décision du fonctionnaire désigné;
- b) donner l'ordre ou rendre la décision que le fonctionnaire désigné aurait pu donner ou rendre;
- c) renvoyer l'affaire au fonctionnaire désigné afin que celui-ci la réexamine conformément aux directives qu'elle estime opportunes.

Motifs

20(2) La Commission d'appel indique par écrit les motifs de l'ordonnance qu'elle rend.

Délai pour rendre une ordonnance

20(3) La Commission d'appel rend son ordonnance dans les 15 jours qui suivent la fin de l'audience.

Order given to the parties

20(4) The appeal board must give the parties a copy of the order and inform them of their right to appeal a question of law or jurisdiction to The Court of Appeal.

Method of giving the order

20(5) The order must be given to the parties personally or by regular lettermail or by another method acceptable to the appeal board and the parties.

Order must be given effect

21 A designated officer must give effect to the order of the appeal board.

Reconsideration of the order

22(1) At the request of a party to the appeal or on its own initiative, the appeal board may reconsider all or part of its order and may confirm, vary, suspend or rescind its order.

Time limit for making request

22(2) A written request for a reconsideration, stating the reasons for the request, must be filed with the appeal board within 30 days after the date of the board's order.

Time limit for deciding request

22(3) The appeal board must, by order, make a decision as to whether an order will be reconsidered, within 15 days after the date the request for a reconsideration is filed.

Reasons

22(4) The board must give written reasons if it decides not to reconsider an order.

Remise de l'ordonnance aux parties

20(4) La Commission d'appel donne aux parties une copie de l'ordonnance et les informe de leur droit d'interjeter appel à la Cour d'appel sur une question de droit ou de compétence.

Ordonnance remise en main propre ou par courrier

20(5) L'ordonnance est remise en main propre aux parties ou leur est envoyée par poste-lettres ordinaire ou par tout autre moyen que la Commission d'appel et les parties estiment acceptable.

Exécution de l'ordonnance

21 Le fonctionnaire désigné exécute l'ordonnance de la Commission d'appel.

Réexamen de l'ordonnance

22(1) La Commission d'appel peut, à la demande d'une partie ou de son propre chef, réexaminer, en tout ou en partie, l'ordonnance qu'elle a rendue et la confirmer, la modifier, la suspendre ou l'annuler.

Délai pour déposer une demande de réexamen

22(2) La demande de réexamen se fait par écrit, est motivée et est déposée à la Commission d'appel dans les 30 jours qui suivent la date de l'ordonnance.

Délai — décision sur la demande de réexamen

22(3) La Commission d'appel décide, par ordonnance, si l'ordonnance sera réexaminée dans les 15 jours qui suivent la date du dépôt de la demande de réexamen.

Motifs

22(4) La Commission d'appel donne par écrit les motifs de sa décision dans l'éventualité où elle décide de ne pas réexaminer une ordonnance.

APPEAL TO COURT OF APPEAL**APPEL À LA COUR D'APPEL****Appeal to Court of Appeal**

23(1) Any party to the appeal before the appeal board may appeal the board's order to The Court of Appeal on any question involving the board's jurisdiction or on a point of law, but only after obtaining leave to appeal from a judge of The Court of Appeal.

Appel à la Cour d'appel

23(1) Avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel, toute partie à un appel devant la Commission d'appel peut interjeter appel à la Cour d'appel de l'ordonnance de la Commission d'appel sur une question qui touche la compétence de celle-ci ou sur une question de droit.

Time limit

23(2) An application for leave to appeal must be made within 30 days after the date of the appeal board's order, or within any further time that a judge allows.

Parties

23(3) The parties to the appeal before the appeal board, and the appeal board, are entitled to be heard on the application for leave to appeal and on the appeal itself.

Order of Court of Appeal

24 The Court of Appeal may

- (a) quash, vary or confirm the order of the appeal board; or
- (b) refer the matter back to the appeal board for further consideration in accordance with any direction of the Court.

Délai

23(2) La requête en autorisation d'appel est présentée dans les 30 jours qui suivent la date de l'ordonnance de la Commission d'appel ou dans tout délai supplémentaire que fixe un juge.

Parties

23(3) La Commission d'appel et les parties à l'appel devant celle-ci ont le droit d'être entendues au sujet de la requête en autorisation d'appel et de l'appel à la Cour d'appel.

Ordonnance de la Cour d'appel

24 La Cour d'appel peut :

- a) infirmer, modifier ou confirmer l'ordonnance de la Commission d'appel;
- b) renvoyer l'affaire à la Commission d'appel afin que celle-ci la réexamine conformément aux directives qu'elle estime opportunes.

REGULATIONS

Regulations

25 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) designating Acts or regulations for the purpose of the definition "designated Act" in section 1;
- (b) respecting any other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent of this Act.

RÈGLEMENTS

Règlements

25 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des lois ou des règlements pour l'application de la définition de « loi désignée » à l'article 1;
- b) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

ANNUAL REPORT

Annual report

26 Within six months after the end of the government's fiscal year, the appeal board must provide the minister with a report about the board's activities during that fiscal year. The minister shall lay a copy of the report before the Legislative Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

26 Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du gouvernement, la Commission d'appel présente au ministre un rapport sur ses activités pendant l'exercice. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

PROTECTION FROM LEGAL ACTION

Protection from legal action

27 No action or proceeding for damages may be brought against the appeal board or any member of the board because of anything done or omitted in good faith

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act.

TRANSITIONAL

Transitional: definitions

28(1) *In this section,*

"former Act" means *The Social Services Administration Act, R.S.M. 1987, c. S165; (« ancienne loi »)*

"former designated Act" means *a designated Act as it read immediately before the coming into force of this Act. (« ancienne loi désignée »)*

Appeals already commenced

28(2) *Where on the day this Act comes into force an appeal under a former designated Act to the Social Services Advisory Committee under the former Act has been commenced but not finally disposed of, the appeal shall be continued and completed in accordance with that former designated Act as if this Act had not come into force.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

29 to 32 **NOTE:** These sections contained consequential amendments to other Acts that are now included in those Acts.

IMMUNITÉ

Immunité

27 La Commission d'appel et ses membres bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions transitoires

28(1) *Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.*

« ancienne loi » *La Loi sur les services sociaux, c. S165 des L.R.M. 1987. ("former Act")*

« ancienne loi désignée » *Loi désignée telle qu'elle était libellée juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi. ("former designated Act")*

Appels commencés

28(2) *Les appels qui sont commencés, en vertu d'une ancienne loi désignée, devant le Comité consultatif des services sociaux visé par l'ancienne loi mais qui ne sont pas terminés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent et sont tranchés conformément aux dispositions de l'ancienne loi désignée comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

29 à 32 **NOTE :** Les modifications corrélatives que contenaient les articles 29 à 32 ont été intégrées aux lois auxquelles elles s'appliquaient.

33 NOTE: This section contained consequential amendments to *The Social Services Administration Amendment Act*, S.M. 2000, c. 31, and is not yet proclaimed.

34 NOTE: This section contained consequential amendments to *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act* that are now included in that Act.

33 NOTE : Les modifications corrélatives que contenait l'article 33 de la *Loi modifiant la loi sur les services sociaux*, L.M. 2000, c. 31, ne sont pas proclamés.

34 NOTE : Les modifications corrélatives que contenait l'article 34 ont été intégrées à la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* à laquelle elles s'appliquaient.

C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

C.C.S.M. reference

35 This Act may be cited as *The Social Services Appeal Board Act* and referred to as chapter S167 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

36(1) This Act, except section 33, comes into force on a day fixed by proclamation.

Coming into force: section 33

36(2) Section 33 comes into force on the day *The Social Services Administration Amendment Act*, S.M. 2000, c. 31, comes into force.

NOTE: S.M. 2001, c. 9, except section 33, was proclaimed in force February 18, 2002.

CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Codification permanente

35 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux*. Elle constitue le chapitre S167 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

36(1) La présente loi, à l'exception de l'article 33, entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

Entrée en vigueur de l'article 33

36(2) L'article 33 entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur les services sociaux*, c. 31 des *L.M. 2000*.

NOTE : Le chapitre 9 des L.M. 2001, sauf l'article 33, est entré en vigueur par proclamation le 18 février 2002.